



DIX-SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du bureau du Conseil d'administration

Deuxième rapport: Procédure et critères utilisés pour examiner les premières demandes d'invitation à se faire représenter à la Conférence internationale du Travail présentées par des organisations internationales non gouvernementales ¹

1. En mai 2004, le bureau du Conseil d'administration a demandé au Bureau d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du bureau une question sur ce point de manière à clarifier la situation et à fournir des bases d'un document explicatif présenté, le cas échéant, au Conseil d'administration pour information ou approbation.

Procédure actuelle

2. La procédure actuelle d'accréditation des OING peut être résumée comme suit. Les documents et les informations nécessaires envoyés par chaque OING demandant à être accréditée à la Conférence pour la première fois sont réunis par le Bureau dans une note d'information. Cette note est transmise au bureau du Conseiller juridique, au Bureau des activités pour les employeurs, au Bureau des activités pour les travailleurs et à tous les départements techniques concernés pour commentaires. S'il n'y a pas de non-conformité évidente aux critères convenus (voir paragr. 3 ci-après), la note d'information est ensuite incluse dans la note habituellement soumise au bureau du Conseil d'administration pour décision.
3. Toute OING souhaitant être invitée à se faire représenter à la Conférence doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) démontrer le caractère international de sa composition et de ses activités en prouvant qu'elle est représentée ou a des affiliés dans un nombre significatif de pays et qu'elle y est active;

¹ Y compris des organisations de travailleurs et d'employeurs.

- b) avoir des fins et des objectifs en harmonie avec l'esprit, les buts et les principes de la Constitution de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie;
- c) exprimer formellement un intérêt clairement défini, étayé par ses statuts ainsi que par une référence explicite à ses propres activités, pour l'une au moins des questions inscrites à l'ordre du jour de la session de la Conférence à laquelle elle demande à être invitée;
- d) présenter sa demande d'invitation, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail un mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence.

Les OING bénéficiant du statut consultatif régional auprès de l'OIT, celles qui sont inscrites sur la Liste spéciale des OING de l'OIT ainsi que celles invitées à de précédentes sessions de la Conférence sont réputées satisfaire aux conditions énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessus et ne sont pas tenues de soumettre à nouveau les documents et renseignements demandés.

4. Ces dernières années, un nombre considérable de premières demandes d'accréditation a été reçu et approuvé en 1998 et en 2004 du fait que l'ordre du jour de la Conférence de ces années comportait des sujets d'une grande actualité – le travail des enfants en 1998 et les travailleurs migrants en 2004 – qui ont suscité une attention considérable de la part de nombreuses OING s'occupant de ces questions. Les autres années, les demandes ont été très peu nombreuses; il est même arrivé qu'il n'y en ait aucune. Parmi les vingt et une organisations accréditées pour la première fois depuis 1998, le nombre moyen de pays couverts par ces organisations est de 60, les chiffres allant de 5 à plus de 100. Il convient également de noter que trois des vingt et une organisations accréditées couvrent moins de dix pays.

Amendement proposé

Règle du préavis d'un mois

5. L'article 2 (4) du Règlement de la Conférence internationale du Travail stipule:

Les demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence seront présentées, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail et devront lui parvenir *un mois au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence*. Ces demandes seront renvoyées au Conseil d'administration pour décision, conformément aux critères fixés par ce dernier. (Italique ajouté.)

Procédures de traitement des demandes présentant des problèmes particuliers

6. A sa 256^e session (mai 1993), le Conseil d'administration a adopté la décision suivante ²:

Le groupe de travail recommande au Conseil d'administration de déléguer à son bureau – dans le cadre des dispositions actuellement en vigueur – l'autorité d'inviter les organisations internationales non gouvernementales (OING) désireuses de se faire représenter aux sessions

² Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les améliorations apportées au fonctionnement du Conseil d'administration, document GB.256/13/24, paragr. 6 e).

de la Conférence générale, des conférences régionales ainsi qu'à d'autres réunions dont la préparation n'incombe pas à l'une des commissions du Conseil d'administration et qui ne bénéficieraient pas déjà de dispositions particulières à cet effet. La même délégation d'autorité s'applique aux invitations des organisations internationales officielles dont les relations avec l'OIT ne sont pas régies par un accord particulier. Dans les deux cas il est entendu que *les demandes d'invitation qui présenteraient un problème particulier continueraient à être soumises au Conseil d'administration par l'entremise de son bureau.* (Italique ajouté)

Difficultés rencontrées

7. Les sessions de mai du Conseil d'administration ont été abolies dans le cadre des réformes de 1993. De ce fait, si le Directeur général reçoit des demandes d'invitation présentant un problème particulier après la session de mars du Conseil d'administration, mais un mois avant la Conférence, ces demandes ne peuvent être soumises au Conseil d'administration pour décision, et il est donc impossible d'appliquer la procédure adoptée en 1993.
8. Avant la 92^e session de la Conférence internationale du Travail, en mai 2004, cette contradiction dans les procédures a posé un problème pour trois OING: le Forum civique européen, la Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants et la Scalabrini Foundation for a Culture of Integration and Solidarity in the Field of Human Mobility.

Proposition

9. Pour éviter ce type de situation, il suffirait de modifier la règle du délai d'un mois en amendant comme suit l'article 2 (4) du Règlement:

Les demandes d'organisations internationales non gouvernementales souhaitant se faire représenter à la Conférence seront présentées, par écrit, au Directeur général du Bureau international du Travail et devront lui parvenir un mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil d'administration précédant [l'ouverture de] la session de la Conférence. Ces demandes seront renvoyées au Conseil d'administration pour décision, conformément aux critères fixés par ce dernier³.

10. L'application de cette nouvelle règle permettrait non seulement de régler le problème de procédure dans l'examen des demandes d'invitation présentant un problème particulier, mais éviterait également les difficultés liées à la présentation très tardive de demandes légitimes.
11. ***Le bureau recommande au Conseil d'administration de proposer à la Conférence d'amender son Règlement comme indiqué au paragraphe 9 ci-dessus.***

Genève, le 21 mars 2005.

Point appelant une décision: paragraphe 11.

³ Il est proposé d'ajouter les mots soulignés et de supprimer les mots entre crochets.